

**PROGRAMME DE TRAITEMENT NON JUDICIAIRE
DE CERTAINES INFRACTIONS CRIMINELLES
COMMISES PAR DES ADULTES**

INTRODUCTION

Si les crimes graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales telles la vie, la sécurité et l'intégrité de la personne méritent d'être réprimés sévèrement par le système judiciaire, certains comportements illégaux ne sont souvent qu'un écart de conduite isolé de la part d'un citoyen, qui ne perturbe pas l'ordre social de façon importante et qui ne compromet pas les valeurs fondamentales de la société. Dès lors, on peut songer à traiter ce genre de manquement sans qu'il soit nécessaire de faire appel à l'appareil judiciaire.

Le recours aux procédures criminelles doit être conçu comme le moyen ultime dont dispose la société pour se protéger, et on doit en faire usage avec modération et discernement pour ne pas engorger les tribunaux, ni restreindre indûment le temps qu'ils peuvent consacrer à la répression des crimes graves. Il faut également prendre en considération les inconvénients que les poursuites criminelles peuvent occasionner aux victimes et aux témoins.

Par ailleurs, recourir systématiquement aux poursuites criminelles afin de sanctionner des manquements de moindre gravité risque de compromettre l'impact dissuasif des procédures judiciaires sur le contrevenant.

La décision de faire bénéficier un contrevenant du *Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes* (programme) relève de la discrétion du procureur.

Ce programme exclut les adolescents puisqu'ils bénéficient de leurs propres mesures en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

ADMISSIBILITÉ

Tout contrevenant adulte peut bénéficier du programme pour une infraction admissible s'il n'est pas exclu pour l'une des circonstances décrites au programme et suivant les facteurs d'appréciation énumérés au programme. Lorsqu'il bénéficie du programme, le contrevenant se voit transmettre une lettre l'informant qu'il fait l'objet d'une mesure de traitement non judiciaire. Si le contrevenant s'y oppose, des accusations relatives aux infractions pour lesquelles le traitement non judiciaire était envisagé sont alors portées contre lui, sous réserve de la prescription.

INFRACTIONS ADMISSIBLES

Est visée par le programme toute infraction pouvant être poursuivie par déclaration sommaire de culpabilité ou par le biais du formulaire de contraventions (au sens de la *Loi sur le cannabis*), et apparaissant dans la liste des infractions admissibles, sauf si cette infraction est commise dans un contexte de violence conjugale ou familiale, de maltraitance à l'endroit de personnes vulnérables (ex. : en raison de leur âge, de leur état de santé, d'une déficience physique ou mentale, de la nature de la relation avec le contrevenant), d'exploitation ou d'abus sexuel, de conduite d'un véhicule à moteur, de criminalité organisée, de produits de la criminalité ou de terrorisme.

EXCLUSIONS DU PROGRAMME

Sont exclues du programme les personnes suivantes :

- celles qui n'ont pas d'adresse de résidence au Canada;
- celles associées au système judiciaire (art. 2 C.cr.) qui ont commis l'infraction dans l'exercice de leurs fonctions;
- celles qui, sauf pour des circonstances particulières, ont des antécédents judiciaires en semblable matière (incluant les condamnations « jeunesse » dont l'accès est permis);
- celles qui font l'objet d'une ou plusieurs causes pendantes lorsqu'on leur impute une nouvelle infraction, sauf si cette nouvelle infraction ne concerne que le défaut de comparaître (par. 145(3) et al. 145(4)b) C.cr.) ou un bris de condition (al. 145(4)a) et par. 145(5) C.cr.);

- celles à qui on impute une ou plusieurs autres infractions judiciairisées ou en voie de l'être;
- celles qui, sauf pour des circonstances particulières, ont déjà bénéficié d'une mesure de rechange ou, au cours des 5 dernières années, d'une mesure de traitement non judiciaire;
- celles qui ont commis un crime à l'égard d'une personne associée au système judiciaire (art. 2 C.cr.) alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions.

FACTEURS D'APPRÉCIATION

Afin de pouvoir bénéficier du programme, le contrevenant doit être, de l'opinion du procureur, une personne pour laquelle l'application du programme est justifiée. À cet égard, le procureur prend notamment en compte les facteurs suivants :

- les circonstances particulières de la commission de l'infraction telles que le degré de préméditation, la gravité subjective (dont les conséquences de l'infraction à l'égard de la victime), le degré de participation du contrevenant et l'intérêt de la justice;
- la circonstance aggravante que constitue la perpétration de l'infraction par une personne associée au système judiciaire (art. 2 C.cr.);
- le degré de collaboration manifesté par le contrevenant relativement à l'enquête concernant l'infraction reprochée;
- les actes de reconnaissance accomplis par le contrevenant à l'égard du préjudice découlant de l'infraction, notamment un dédommagement à la victime, un don à un organisme dont le mandat est la prévention de la criminalité ou l'aide aux victimes d'actes criminels, ou une lettre d'excuses à la victime;
- l'ensemble des antécédents judiciaires (incluant les condamnations « jeunesse » dont l'accès est permis);
- le risque de récidive;

- le besoin de dissuasion du contrevenant, notamment s'il a bénéficié, en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, d'une sanction extrajudiciaire dans les 2 dernières années;
- les représentations soumises au procureur par l'avocat du contrevenant ou par celui-ci lorsqu'il n'est pas représenté.

GRILLE D'ANALYSE

Lorsqu'un procureur qui traite une demande d'intenter des procédures envisage de faire bénéficier le contrevenant du programme, il remplit la grille d'analyse à cet effet et la dépose au dossier de la poursuite.

MESURES DE TRAITEMENT NON JUDICIAIRE

Les mesures de traitement non judiciaire sont la lettre d'avertissement et l'avis.

LETTRE D'AVERTISSEMENT

La lettre d'avertissement est un document informant le contrevenant :

- qu'une plainte a été transmise à son sujet et qu'il y a suffisamment de preuve pour intenter contre lui une poursuite criminelle relativement à l'infraction décrite;
- qu'en raison de l'ensemble des circonstances du dossier, il est admissible au « Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes »;
- que son dossier ne fera pas l'objet d'une poursuite criminelle relativement à cette infraction à moins d'avis contraire de sa part;
- qu'il a le droit de consulter un avocat de son choix;
- que, s'il commet subséquemment une autre infraction criminelle au cours des cinq prochaines années, le présent dossier sera pris en compte pour décider s'il peut à nouveau bénéficier du programme.

AVIS

L'avis est utilisé uniquement dans le cas du non-respect d'une ordonnance de probation comportant une condition de remboursement et il n'est pas assujéti à l'appréciation des facteurs prévus au programme. Il s'agit d'une lettre que le procureur envoie au contrevenant pour lui rappeler que le délai à l'intérieur duquel il devait se conformer à son obligation légale est expiré et que, s'il ne s'exécute pas rapidement, une dénonciation sera déposée.

**LISTE DES ARTICLES DE LOI VISÉS PAR LE PROGRAMME DE TRAITEMENT
NON JUDICIAIRE DE CERTAINES INFRACTIONS CRIMINELLES
COMMISES PAR DES ADULTES**

Code criminel

54	Aider un déserteur ou un absent de l'armée canadienne
56	Aider un membre de la Gendarmerie royale du Canada à désertier ou à s'absenter sans permission
56.1(4)b)	Pièces d'identité
57(2)b)	Fausse déclaration relative à un passeport
58(1)	Emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté
62(1)	Infractions relatives aux forces militaires
65(1)b)	Participation à une émeute
66(1)	Participation à un attroupement illégal
66(2)b)	Dissimulation d'identité
70(3)b)	Contravention aux décrets du gouverneur en conseil (exercices illégaux)
72(1)-73b)	Prise de possession par la force
83(1)	Se livrer à un combat concerté
86(2)(3)b)	Contravention aux règlements des armes à feu
121.1(4)b)	Interdiction – produits du tabac et tabac en feuilles
126(1)b)	Désobéissance à une loi
129a)e)	Infractions relatives aux agents de la paix (résister ou entraver)
129b)e)	Infractions relatives aux agents de la paix (omettre de prêter main-forte)
129c)e)	Infractions relatives aux agents de la paix (résister ou entraver dans l'exécution d'un acte judiciaire)
130(1)a)(2)b)	Prétendre faussement être un agent de la paix (se présenter faussement)
130(1)b)(2)b)	Prétendre faussement être un agent de la paix (emploi d'un insigne ou article d'uniforme)
134	Fausse déclaration
138	Infractions relatives aux affidavits
139(1)a)d)	Entrave à la justice (indemniser ou convenir d'indemniser une caution)
139(1)b)d)	Entrave à la justice (caution acceptant ou convenant d'accepter une indemnité)
140(1)a)(2)b)	Méfait public (fausse déclaration accusant une autre personne)
140(1)b)(2)b)	Méfait public (acte destiné à rendre une autre personne suspecte)
140(1)c)(2)b)	Méfait public (rapporter une infraction non commise)
140(1)d)(2)b)	Méfait public (faux décès)
141(1)b)	Composition avec un acte criminel
142b)	Acceptation vénale d'une récompense pour le recouvrement d'effets
145(3)b)	Omission de se conformer à une citation à comparaître ou à une sommation, à l'exception du défaut de comparaître relativement à l'application de la <i>Loi sur l'identification des criminels</i>

145(4)	Omission de se conformer à une promesse, lorsque cette omission n'est pas accompagnée de la commission d'une autre infraction et à l'exception du défaut de comparaître relativement à l'application de la <i>Loi sur l'identification des criminels</i>
145(5)	Omission de se conformer à une ordonnance, lorsque cette omission n'est pas accompagnée de la commission d'une autre infraction
162(1)(5)b)	Voyeurisme
163-169b)	Corruption des mœurs
167(1)-169b)	Représentation théâtrale immorale
167(2)-169b)	Participant à une représentation théâtrale immorale
168-169b)	Mise à la poste de choses obscènes
172(1)b)	Corruption d'enfants
173(1)b)	Actions indécentes
173(2)b)	Exhibitionnisme
174(1)a)	Nudité dans un endroit public
174(1)b)	Être nu et exposé à la vue du public sur une propriété privée
175(1)a)(i)	Troubler la paix dans un endroit public (en se battant, en criant ou employant un langage insultant ou obscène)
175(1)a)(ii)	Troubler la paix dans un endroit public (en étant ivre)
175(1)a)(iii)	Troubler la paix dans un endroit public (en gênant ou molestant d'autres personnes)
175(1)b)	Exposition d'objets indécents
175(1)c)	Flâner dans un endroit public
175(1)d)	Troubler la paix des occupants d'une maison d'habitation
176(1)	Gêner ou arrêter un ministre du culte, ou lui faire violence
176(2)	Troubler des offices religieux ou certaines réunions
176(3)	Troubler des offices religieux ou certaines réunions
177	Intrusion de nuit
180(1)	Nuisance publique
184(1)b)	Interception (communication privée)
184.5(1)b)	Interception de communications radiotéléphoniques
191(1)b)	Possession, etc. (dispositif conçu pour l'interception de communications privées)
201(1)b)	Tenancier d'une maison de jeu ou de pari
201(2)	Personne trouvée dans une maison de jeu ou qui tolère le jeu
206(1)	Loteries et jeux de hasard
206(4)	Acheter, prendre ou recevoir un lot, un billet ou un autre article
207(3)a)(ii)	Acte non autorisé dans la mise sur pied, l'exploitation ou la gestion d'une loterie autorisée
207(3)b)	Acte non autorisé lors de la participation à une loterie autorisée
207.1(3)a)(ii)	Acte non autorisé dans la mise sur pied, l'exploitation ou la gestion d'une loterie sur un navire de croisière internationale
207.1(3)b)	Acte non autorisé lors de la participation à une loterie sur un navire de croisière internationale

209b)	Tricher au jeu
213(1)a)b)	Interférence à la circulation dans le but d'offrir ou de rendre (à l'exception d'obtenir) des services sexuels moyennant rétribution
213(1.1)	Communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution
215(3)b)	Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence
263(3)c)	Obligation de protéger les ouvertures dans la glace et les excavations sur un terrain
264(3)b)	Harcèlement criminel
264.1(1)a)(2)b)	Proférer des menaces (de causer la mort ou des lésions corporelles)
264.1(1)b)(3)b)	Proférer des menaces (de brûler ou endommager des biens meubles ou immeubles)
264.1(1)c)(3)b)	Proférer des menaces (de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau)
266b)	Voies de fait
267a)	Agression armée
291(1)b)	Bigamie
292(1)b)	Mariage feint
293(1)	Polygamie
293.2b)	Mariage de personnes de moins de 16 ans
294	Célébration du mariage sans autorisation
295b)	Mariage contraire à la loi
300b)	Libelle délibérément faux
301b)	Diffamation (libelle diffamatoire)
302(1)a)(3)b)	Extorsion par libelle
319(1)b)	Incitation publique à la haine
319(2)b)	Fomentier volontairement la haine
334b)(ii)	Vol ne dépassant pas 5 000 \$
335(1)	Prise ou occupation d'un véhicule ou d'un bateau sans le consentement du propriétaire
338(1)	Prendre frauduleusement des bestiaux ou enlever les marques
338(2)b)	Vol de bestiaux
339(1)	Prise de possession, etc. de bois en dérive
339(2)	Fripiers et revendeurs
341b)	Fait de cacher frauduleusement
342(1)a)f)	Vol, etc., de cartes de crédit (voler)
342(1)b)f)	Vol, etc., de cartes de crédit (falsifier ou fabriquer)
342(1)c)f)	Vol, etc., de cartes de crédit (posséder, utiliser ou faire le trafic)
342(1)d)f)	Vol, etc., de cartes de crédit (utiliser une carte annulée)
342.1(1)a)	Utilisation non autorisée d'ordinateur (obtenir des services d'ordinateur)
342.1(1)b)	Utilisation non autorisée d'ordinateur (intercepter ou faire intercepter toute fonction)
342.1(1)c)	Utilisation non autorisée d'ordinateur (utiliser ou faire utiliser un ordinateur)

342.1(1)d)	Utilisation non autorisée d'ordinateur (mot de passe d'ordinateur)
342.2(1)b)	Possession d'un dispositif permettant l'utilisation non autorisée d'un ordinateur ou la commission d'un méfait
348(1)a)e)	Introduction par effraction dans un dessein criminel relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation (intention de commettre un acte criminel)
348(1)b)e)	Introduction par effraction dans un dessein criminel relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation (commission d'un acte criminel)
348(1)c)e)	Introduction par effraction dans un dessein criminel relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation (sortir d'un endroit par effraction)
349	Présence illégale dans une maison d'habitation
351(1)b)	Possession d'outils de cambriolage
352b)	Possession d'instruments pour forcer un appareil à sous ou un distributeur automatique de monnaie
353(1)	Fait de vendre, etc. un passe-partout d'automobile
353(4)	Défaut de tenir un registre de vente de passe-partout d'automobile
355a)(ii)	Recel dépassant 5 000 \$ ou recel d'un acte testamentaire
355b)(ii)	Recel ne dépassant pas 5 000 \$
355.2-355.5b)(ii)	Trafic de biens criminellement obtenus ne dépassant pas 5 000 \$
355.4-355.5b)(ii)	Possession de biens criminellement obtenus – trafic, ne dépassant pas 5 000 \$
356(1)a)(3)b)	Vol de courrier (voler du courrier, un sac ou une clef)
356(1)a.1)(3)b)	Vol de courrier (faire, avoir en sa possession ou utiliser une copie d'une clef)
356(1)b)(3)b)	Vol de courrier (avoir en sa possession une chose ayant servi à la perpétration d'une infraction)
356(1)c)(3)b)	Vol de courrier (réexpédier ou faire réexpédier)
357b)	Apporter au Canada des objets criminellement obtenus
362(1)a)(2)a)(ii)	Faux semblant dépassant 5 000 \$ ou faux semblant d'un acte testamentaire
362(1)a)(2)b)(ii)	Faux semblant ne dépassant pas 5 000 \$
362(1)b)(3)b)	Obtention de crédit par faux semblant ou par fraude
362(1)c)(3)b)	Fausse déclaration pour frauder
362(1)d)(3)b)	Utilisation d'une fausse déclaration pour frauder
363	Obtention par fraude de la signature d'une valeur
364(1)	Obtention frauduleuse de vivres ou de logement
367b)	Fabrication d'un faux document
368(1)a)(1.1)b)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait (emploi)
368(1)b)(1.1)b)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait (tenter que soit employé)
368(1)c)(1.1)b)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait (trafic)
368(1)d)(1.1)b)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait (avoir en sa possession dans l'intention de commettre une infraction)
368.1	Instruments pour commettre un faux
372(1)(4)b)	Faux renseignements
372(2)(4)b)	Communications indécentes

372(3)(4)b)	Communications harcelantes
377(1)	Documents endommagés
380(1)b)(ii)	Fraude ne dépassant pas 5 000 \$
381b)	Emploi de la poste pour frauder
382.1(1)	Délit d'initié
383(1)	Agiotage sur les actions ou marchandises
384(2)b)	Courtier réduisant le nombre d'actions en vendant pour son propre compte
387b)	Vente frauduleuse d'un bien immeuble
388	Reçu destiné à tromper
389(1)	Aliénation frauduleuse de marchandises sur lesquelles on a avancé de l'argent
390	Reçus frauduleux sous le régime de la <i>Loi sur les banques</i>
392	Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers
393(1)	Fraude en matière de prix de passage, etc.
393(2)	Fraude en matière de prix de passage, etc. (contrepartie)
393(3)	Obtention frauduleuse de transport
394(1)(5)b)	Fraudes relatives aux minéraux précieux
394(2)(5)b)	Vente de minéraux précieux
394(3)(5)b)	Achat de minéraux précieux
394.1(3)b)	Possession de minéraux précieux volés ou obtenus illégalement
397(1)	Livres et documents
397(2)b)	Livres et documents pour frauder ses créanciers
398	Falsification d'un registre d'emploi
401(1)	Obtention de transport par faux connaissance
403(1)a)(3)b)	Fraude à l'identité (obtenir un avantage)
403(1)b)(3)b)	Fraude à l'identité (obtenir un bien ou un intérêt sur un bien)
403(1)c)(3)b)	Fraude à l'identité (causer un désavantage)
403(1)d)(3)b)	Fraude à l'identité (éviter une arrestation ou une poursuite, entraver la justice)
405b)	Reconnaissance d'un document sous un faux nom
407-412(1)b)	Contrefaçon de marque de commerce
408a)-412(1)b)	Substitution (autres marchandises ou services)
408b)-412(1)b)	Substitution (fausse désignation à l'égard de marchandises ou services)
409(1)-412(1)b)	Instruments pour contrefaire une marque de commerce
410a)-412(1)b)	Altération d'une marque de commerce ou d'un nom sans consentement
411-412(1)b)	Vente de marchandises utilisées sans indication
415a)g)	Cacher ou maquiller une épave
415b)g)	Recevoir une épave d'une autre personne que son propriétaire
415c)g)	Offrir en vente une épave sans autorisation légitime
415d)g)	Avoir en sa possession une épave sans autorisation légitime
415e)g)	Aborder un navire naufragé contre la volonté du capitaine
417(1)	Application ou enlèvement de marques sans autorisation
417(2)b)	Opérations illicites à l'égard d'approvisionnements publics

419a)	Emploi illégitime d'uniformes militaires
419b)	Emploi illégitime de marques ou emblèmes militaires
419c)	Emploi illégitime de certificats militaires
420(1)b)	Approvisionnements militaires
423(1)a)	Intimidation (user de violence ou menaces de violence envers la personne, son conjoint ou ses enfants, ou endommager ses biens)
423(1)b)	Intimidation de la personne ou de l'un de ses parents par des menaces de violence, d'un autre mal ou de quelque peine, ou de dommage aux biens
423(1)c)	Intimidation (suivre avec persistance la personne)
423(1)d)	Intimidation (cacher des outils ou autres biens possédés ou employés par la personne, l'en priver ou faire obstacle à leur usage)
423(1)e)	Intimidation (suivre de façon désordonnée la personne sur une grande route)
423(1)f)	Intimidation (surveiller le lieu où la personne réside, travaille ou se trouve)
423(1)g)	Intimidation (bloquer ou obstruer une grande route)
425a)	Infractions à l'encontre de la liberté d'association
425b)	Infractions à l'encontre de la liberté d'association
425c)	Infractions à l'encontre de la liberté d'association
426(3)b)	Commissions secrètes
430(1)a)(4)b)	Méfait ne dépassant pas 5 000 \$
430(1)b)(4)b)	Méfait : bien rendu dangereux ou inutile
430(1)c)(4)b)	Méfait en gênant l'emploi d'un bien
430(1)d)(4)b)	Méfait en gênant une personne dans l'emploi d'un bien
430(4.11)c)	Méfait : monuments commémoratifs de guerre
430(4.2)b)	Méfait : bien culturel
432(1)b)	Enregistrement non autorisé d'un film
437b)	Fausse alerte
438(1)	Entrave au sauvetage d'un navire naufragé
438(2)	Entrave au sauvetage d'une épave
439(1)	Amarrer un bateau à un des signaux de marine
440b)	Enlever une barre naturelle sans permission
441b)	Occupant qui détériore un bâtiment
442	Déplacer des lignes de démarcation
443(1)	Déplacer des bornes internationales, etc.
445(1)a)(2)b)	Tuer ou blesser des animaux qui ne sont pas des bestiaux
445.1(1)a)(2)b)	Faire souffrir inutilement des animaux
446(1)a)(2)b)	Négligence à des animaux lors du transport
447(1)(2)b)	Arène pour combats de coqs
447.1(2)	Possession d'un animal contrairement à un ordre du tribunal
451b)	Possession de limailles, etc.
453	Pièce mise en circulation
454	Piécettes
456a)	Dégradation d'une pièce courante de monnaie

456b)	Mise en circulation d'une pièce courante de monnaie qui a été dégradée
457(3)	Commettre un acte relatif à l'imitation d'un billet de banque
463c)	Tentative et complicité après le fait, relativement à une des infractions de la présente liste
463d)(ii)	Tentative de vol ou de fraude ne dépassant pas 5 000 \$
464b)	Conseiller une infraction qui n'est pas commise, relativement à une des infractions de la présente liste
465(1)d)	Complot
733.1(1)b)	Bris de probation

Loi sur le cannabis

* Toutes les infractions qui peuvent être poursuivies par le biais du formulaire de contraventions sont sujettes à un traitement non judiciaire. Par conséquent, les articles de loi ci-dessous doivent être lus de concert avec le paragraphe 51(2) de la *Loi sur le cannabis* afin de déterminer les infractions admissibles.

8(1)a)	Possession d'une quantité totale de cannabis équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché
8(1)b)	Possession d'une quantité totale de cannabis illicite équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché
8(1)e)	Possession de 5 ou 6 plantes de cannabis qui sont ni en train de bourgeonner ni en train de fleurir
9(1)a)(i)	Distribution d'une quantité totale de cannabis équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché
9(1)a)(iii)	Distribution à une organisation d'une quantité totale de cannabis équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché
9(1)a)(iv)	Distribution d'une quantité totale de cannabis illicite équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché
9(1)c)(ii)	Distribution de 5 ou 6 plantes de cannabis qui sont ni en train de bourgeonner ni en train de fleurir
9(2)	Possession d'une quantité totale de cannabis équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché en vue de le distribuer d'une manière qui contrevient au paragraphe 9(1)a)(i), (iii) ou (iv)
10(1)a)	Vente d'une quantité totale de cannabis équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché à un individu âgé de plus de 18 ans
10(1)c)	Vente d'une quantité totale de cannabis équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché à une organisation
10(2)	Possession d'une quantité totale de cannabis équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché en vue de le vendre d'une manière qui contrevient à l'un des alinéas 10(1)a) ou c)
12(1)a)	Obtention ou offre d'obtention, par quelque méthode que ce soit, d'une quantité totale de cannabis équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché

- 12(4)b) Culture, multiplication ou récolte de 5 ou 6 plantes de cannabis au même moment dans sa maison d'habitation, ou offre de le faire
- 12(5) Culture, multiplication ou récolte de 1 ou 2 plantes de cannabis dans une maison d'habitation où résident habituellement 2 ou plusieurs individus de 18 ans ou plus, ayant pour effet de porter à plus de 4 le nombre de plantes qui y sont cultivées, multipliées ou récoltées en même temps

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

- 137 Défaut de se conformer à une peine ou une décision